



MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSOUS

**Au Conseil communal
d'Ormont-Dessous**

Le Sépey, le 13 septembre 2006

PREAVIS N° 270/2006

Régionalisation de l'action sociale (RAS)

Adoption des nouveaux statuts de l'ARASAPE (Association de communes du district d'Aigle et du Pays-d'Enhaut) Dissolution des statuts actuels

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Historique

Après plusieurs interpellations au niveau du Grand Conseil vaudois (1984 et 1988) et diverses études conduites au sein du Département de la prévoyance sociale et des assurances (DPSA, actuel Département de la santé et de l'action sociales DSAS), le Conseil d'Etat vaudois a présenté, parallèlement aux mesures de mise en œuvre de la régionalisation de l'action médico-sociale, un rapport d'orientation sur la Régionalisation de l'Action Sociale (RAS), accepté en juin 1987 par le Grand Conseil vaudois.

Dans ce rapport, le Conseil d'Etat constatait une superposition de multiples découpages de l'action sociale cantonale dans lesquels œuvraient plusieurs organismes spécialisés, publics et privés, de manière indépendante, avec peu de coordination entre eux. Pour y remédier, il proposait une décentralisation régionalisée d'une partie des activités des services sociaux cantonaux accompagnée, au plan régional, d'une collaboration accrue avec les services sociaux privés et avec les partenaires de l'action médico-sociale.

L'Association régionale de l'action sociale des districts d'Aigle et du Pays-d'Enhaut a été formellement créée et ses statuts adoptés par le Conseil d'Etat en date du 26 avril 1999. Les statuts étaient régis par la LPAS (Loi sur la Prévoyance et l'Aide sociale) du 25 mai 1977.

2. But du présent préavis

Actuellement, les régions RAS, bien qu'organisées en associations de communes, ne sont soumises que partiellement à la loi sur les communes (LC). En effet, la LPAS énumère exhaustivement à l'article 33 les articles de la LC applicables. Pour le reste, elles relèvent de la LPAS, loi spéciale qui déroge sur de nombreux points à la LC.

La nouvelle loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, modifie substantiellement ce système hybride : l'article 6 LASV stipule en effet clairement que « les communes sont autorisées à se regrouper en associations de communes, au sens de l'article 112 de la loi sur les communes ».

Cette nouvelle loi implique, formellement, que toutes les régions RAS adoptent de nouveaux statuts relevant exclusivement de la LC.

Le présent préavis vous demande l'autorisation d'adopter les nouveaux statuts de la RAS Aigle-Pays-d'Enhaut (ARASAPE, Association Régionale de l'Action Sociale du District d'Aigle et du Pays-d'Enhaut) tels que présentés en annexe.

3. Association de communes

L'Association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :

- a. L'application des dispositions de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
- b. L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS)

L'Association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional (CSR).

4. Les statuts de l'association

Ils précisent les moyens mis en œuvre et les modes de financement éventuels des coûts engendrés par des décisions propres à la région, relatives à des actions sociales régionales spécifiques.

5. Conseil intercommunal RAS Aigle-Pays-d'Enhaut

Ces statuts ont tout d'abord été proposés par le Conseil des Régions (CR) à chaque association, puis finalisés par le Comité de Direction et avalisés par le Conseil Intercommunal de notre Association lors de la séance du 8 juin 2006.

6. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers à voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSOUS

- Vu** le préavis municipal no 270/2006 du 13 septembre 2006,
Ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour,

D é c i d e

- 1. D'autoriser la Municipalité à approuver les nouveaux statuts de l'ARASAPE, Association régionale de l'action sociale du district d'Aigle et du Pays-d'Enhaut,**
- 2. D'autoriser la Municipalité à dissoudre les statuts actuels devenus caducs.**

*_*_*_*_*_*

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

La Syndic

Annie Oguey

AU NOM DE LA MUNICIPALITE



Le Secrétaire

René Parrat

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2006

Délégué municipal : Mme Annie Oguey, Syndic

Annexes Projet des nouveaux statuts
 Liste des abréviations

Réf. : 110.04.03.04

Statuts de l'ARASAPE, Association régionale de l'action sociale Aigle-Pays-d'Enhaut

Titre premier	Dénomination, siège, durée, membres, buts
Dénomination	Article premier Sous la dénomination ARASAPE (Association régionale de l'action sociale Aigle-Pays-d'Enhaut), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
Siège	Article 2 L'association a son siège à Bex.
Statut juridique	Article 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
Membres	Article 4 Les membres de l'association sont les communes de : Aigle, Bex, Château-d'Oex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Rossinière, Rougemont, Villeneuve et Yverne
But(s)	Article 5 L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres : a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes. b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS). L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional.
Buts optionnels	Article 6 L'association peut avoir des buts optionnels ; cette disposition sera complétée le jour où l'association se dotera de buts optionnels.

Article 7

Prestations L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.

Article 8

La durée de l'association est indéterminée.

Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s). Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.

Titre II Organes de l'Association

Article 9

Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal,
- B. le Comité de direction,
- C. la Commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Article 10

Composition Le Conseil intercommunal comprend un représentant par commune membre, syndic ou municipal en fonction, nommé par la Municipalité. En cas de nécessité, le titulaire peut être remplacé exceptionnellement par tout autre membre de l'exécutif, sur présentation d'une procuration.

Article 11

Durée du mandat Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d'électeur ou est élu au comité de direction.

Organisation - Compétences

Article 12

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du Conseil intercommunal est de 5 ans.

Il est désigné au début de la législature et est rééligible.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.

Article 13

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation à la demande de :

- son président
- du cinquième de ses membres
- du Comité de direction.

Il est convoqué par avis personnel, adressé à chaque Municipalité pour son délégué, au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservé(s).

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Article 14

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Décision

Article 15

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Chaque délégué a droit à une voix.

Quorum et majorité

Article 16

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Droit de vote

Article 17

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Procès-verbaux

Article 18

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :

Attributions

- a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts
- d) décide de l'admission de nouvelles communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes;
- i) adopte le statut et les bases de rémunération du personnel de l'ARASAPE, d'entente avec le Département

B. Comité de direction

Article 19

Le Comité de direction se compose de 5 membres de communes différentes, municipaux ou syndics en fonction. Il est élu pour la durée de la législature. Un membre de l'exécutif de la commune-siège du centre social en fait partie de droit. Le Comité de direction comprend au moins un représentant par district.

Composition

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 20

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Organisation

Article 21

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Directeur du CSR peut participer aux séances avec voix consultative.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Séances

Article 22

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 23

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional et/ou à un de ses membres.

Représentation

Article 24

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

Le Comité de direction peut se diviser en sections.

Attributions

C. Commission de gestion

Article 25

La commission de gestion, composée de 3 membres plus un suppléant, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Titre III Capital – Ressources – Comptabilité

Article 26

L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 2'000'000.-.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 27

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 28

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;
- b) les contributions des communes, selon article 30 ;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- d) les subventions cantonales et fédérales ;
- e) autres ressources diverses.

Ressources

Article 29

Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEAC ;
- c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEAC.

Article 30

Les frais incombant à l'association seront répartis entre les communes membres selon les critères suivants.

Buts principaux mentionnés à l'art. 5 :

- a) 50 % des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel, et 50 % des coûts au prorata du nombre de dossiers RI
- b) en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Buts optionnels : selon critères à définir le jour où l'association se dotera de buts optionnels.

Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges

Article 31

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur Approbation.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).

Comptabilité

Exercice comptable

Article 32

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Article 33

Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV Autres communes – Impôts

Autres communes

Article 34

Les communes de la région ARASAPE qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

Article 35

L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux

Titre V Arbitrage – Dissolution

Article 36

Arbitrage Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, de la LEAC ou du RAAS ;
- b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;
- c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

Article 37

Modification des statuts Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant la modification des **buts principaux** de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la **majorité** des conseils généraux ou communaux des communes partenaires. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38

Dissolution L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'art. 36.

Titre VI Entrée en vigueur

Article 39

Les présents statuts entrent en vigueur le ..., sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 26 avril 1999.

Bex, le

LISTE DES ABREVIATIONS

AAS	<i>Agence d'assurances sociales</i>
ASV	<i>Aide sociale vaudoise</i>
CI	<i>Conseil intercommunal de l'ARASAPE</i>
CR	<i>Conseil des régions</i>
CSR	<i>Centre social régional</i>
DSAS	<i>Département de la santé et de l'action sociale</i>
EMPL	<i>Exposé des motifs et projet de loi</i>
LC	<i>Loi sur les communes</i>
LASV	<i>Loi sur l'action sociale vaudoise</i>
LPAS	<i>Loi sur la prévoyance et l'aide sociales</i>
RAAS	<i>Règlement sur les agences d'assurances sociales</i>
RAS	<i>Régionalisation de l'action sociale</i>
RI	<i>Revenu d'insertion</i>
RMR	<i>Revenu minimum de réinsertion</i>
SECRI	<i>Service des communes et des relations institutionnelles</i>
SPAS	<i>Service de prévoyance et d'aide sociales</i>
SPJ	<i>Service de protection de la jeunesse</i>